

Résidence du Ruanda
Territoire d e... *Kigali*

N° 24/R.C. Ruanda Kigali

Licence d'achat de café parche aux producteurs indigènes.
(Ord. 41/35 du 21 - 4 - 1950)

Monsieur *Dirotte F.*... commerçant à *Kigali*... opérant pour son compte personnel ~~en tant que~~ ~~de la firme~~... et suite à la demande introduite par ~~le~~ ~~sur~~ *lui-même*... ~~chef de la dite firme~~ est autorisé à acheter du café parche aux producteurs indigènes à *Kigali*... pour autant que ses installations de stockage (ou) de traitement continuent à répondre aux conditions stipulées dans l'ord. 41/35 du 28/1/50.

La présente licence est nominative et valable à partir du *9 Juin 1950* pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les installations qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.

Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux producteurs indigènes.-

Kigali... le *30 mai 1950*

Dare. n° *XIV* /C.C. *Kigali* *Jr.*

L'Administrateur du Territoire,

H. Capelle



COPIE.

Kigali, le 25 mai 1950.

DECLARATION.

Je soussigné, PIROTTE F.J.L. Ingénieur, Colon à KIGALI, déclare par la présente que le CATADOR installé à mon usine à café, sise sur la parcelle industrielle N° XIX du centre urbain de KIGALI, marche normalement et procède parfaitement au triage par densité des cafés soumis à ce traitement. La marche défectueuse de cet appareil en 1949 était uniquement due au manque de vitesse du ventilateur.

Fait à Kigali, le 25 mai 1950.

sé/: F.PIROTTE,

Sous le couvert de Monsieur l'Administrateur du territoire de Kigali.

Fait à Kigali le 25 mai 1950

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à
K I G A L I .-

Monsieur l'Administrateur,

LICENCE ACHAT DE CAFE AUX INDIGENES.-
USINE DE KIGALI.- Parcelle industrielle N° XIX.

Conformément à la lettre N° 352 du 22 courant de Monsieur le Directeur de l'OCIRU, j'ai l'honneur de vous transmettre çï-joint une déclaration par laquelle je certifie que mon catador fonctionne normalement etqu'il proçede parfaitement au triage par densité.

Cette seule condition étant requise pour l'agréation de mon usine, je vous demande de bien vouloir me délivrer la licence d'achat aux indigenes dans le plus bref délai.

J'espere que vous voudrez bien transmettre d'urgence ma déclaration à Monsieur le Directeur de l'OCIRU et je vous en remerçie antiçipativement.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur l'assurance de ma considération tres distinguée.



OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES DU RUANDA URUNDI

HS/ANB.-

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE : C. CT. P23

BANQUE BELGE D'AFRIQUE : C. CT. 130

USUMBURA, le 22 Mai 1950.-

à Monsieur F. Pirotte
Ingénieur
B.P. 1 à
Kigali.-

N°. 352/ Agréation Usines.-

Copie pour information à Monsieur
l'Administrateur Chef de Territoire
de Kigali en l'assurant de ma consi-
dération très distinguée.-

Le Directeur,
H. STAINIER.-

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de vos lettres du
16 mai demandant licences d'achat de café aux producteurs indigènes
1) pour votre usine de traitement de Tabirago (Rulindo)
2) pour votre usine de traitement de Kigali.-

Pour le principe, j'attire votre attention sur l'Ordonnance
41/35 du 28 avril qui stipule que les licences sont délivrées par
l'Administrateur Chef du Territoire dans le ressort duquel sont
situées les installations.

Ces installations de traitement doivent être agréées par le Direc-
teur de l'OCIRU.

Je ne délivre donc point licence, mais bien "agréation" permettant
l'octroi d'une licence.-

En ce qui concerne l'agréation,

1) Pour Rulindo.

L'ordonnance stipule que les différents appareils doivent
être en ordre de marche.

L'agréation de votre usine ne pourrait être envisagée que
lorsque tous les appareils fonctionneront.

De plus, l'Ordonnance spécifie un trieur pneumatique "genre
catador" un tarare n'est pas considéré comme tel. La capacité
de ce tarare ne peut être équilibrée à celle des autres appa-
reils.

2) Kigali.

Je connais en effet votre usine de Kigali.

Avant de l'agréer je désirerais avoir une déclaration de votre
part comme quoi le catador qui y est installé procède parfaite-
ment au triage par densité des cafés soumis à ce traitement".

Je me souviens en effet que ce catador fonctionnait en temps
que matériel, mais ne procédait à aucune séparation.

.....//.....

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES DU RUANDA URUNDI

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : OCIRU

USUMBURA.....

BANQUE DU CONGO BELGE : C. CT. 823

BANQUE BELGE D'AFRIQUE : C. CT. 130

- 2 -

Je vous en avais conseillé le démontage afin de vérifier la cause de l'obstruction de la chambre de séparation.-

A toutes fins utiles je vous signale que je passerai à Kigali la seconde semaine de juin.-

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.-

Le Directeur,

A2A2c.....

H. STAINIER.-

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES DU RUANDA-URUNDI

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: OCIRU
BANQUE DU CONGO BELGE: C. CT, 823
BANQUE BELGE D'AFRIQUE: C. CT, 130

Kisenyi BŪSĒMBŪRĀ, LE 10 juin 1950

/ Agréation usine à café
Pirotte à Kigali
Pirotte à Rulindo

Caumont

no 1099 / *Agréation*
15-16/50

à Monsieur l'Administrateur
Chef de Territoire de
K I G A L I

Monsieur le Chef de Territoire

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que qu'après visite des installations de traitement de café de Monsieur Pirotte à Kigali, j'agrée ces installations comme répondant aux exigences de l'ordonnance n.° 41/55 du 23 avril 1950.

En ce qui concerne les installations de traitement situées près de Rulindo, celles-ci ne sont pas conformes dans ces conditions, Monsieur Pirotte ne peut recevoir licence, ni pratiquer achats de café par chez les producteurs, dans ces installations.

La question sera revue dès que Monsieur Pirotte aura installé un catador.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Chef de Territoire, l'assurance de ma considération très distinguée.

le Directeur de l'OCIRU
H. Stainier

[Signature]